

RAPPORT SUR LES DROITS DES FAMILLES DE DÉTENU.E.S

Novembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I - INTRODUCTION ET EXPLICATION DE LA DÉMARCHE	6
PARTIE II - ÉTAT JURIDIQUE DE LA QUESTION	9
A. Droit au respect de la vie familiale	9
1. Dimension civile : des droits subjectifs	10
1.1. Au niveau européen	11
1.2. Au niveau belge	16
1.3. Conclusion	18
2. Dimension économique et sociale : des droits en devenir ? ..	19
B. Reconnaissance de quelques droits spécifiques aux familles de détenu.e.s	21
1. Droit de garder le contact	21
2. Droit d'information	22
3. Autres droits spécifiques	23
PARTIE III - PROFIL DES PERSONNES INTERROGÉES	25
A. Répartition des personnes interrogées au sein des établissements pénitentiaires	26
B. Informations sur les visites	27
1. Âge des détenu.e.s visité.e.s	27
2. Fréquence des visites	27
3. Croisement du coût et de la fréquence des visites	28
4. Visites Hors Surveillance (VHS)	30
5. Croisement des Visites Hors Surveillance (VHS) en fonction du lien de filiation	30

AUTEUR.E.S :

*L. Apraxine, R. Laguel, M. Lambert, M. Lopez Diaz,
R. Michaux, J. Parewyck & D. Scalia*

Ont également collaboré à la rédaction de ce rapport :

*C. Clement, C. Gelders, S. Grandfils, L. Massinon, J. Schirru,
F. Simons, l'Observatoire international des prisons – Section belge et la
Clinique de droit du Séminaire d'argumentation en droits
et liberté de l'Université Libre de Bruxelles (ULB)*

C. Trajet jusqu'à la prison	32	M. Problèmes majeurs liés aux visites	45
1. Distance jusqu'à la prison	32	1. Ce problème pourrait-il constituer un motif d'arrêt des visites ?	46
2. Moyens de transport utilisés	33	PARTIE IV - CONFRONTATION DES RÉSULTATS AUX DROITS EN PRÉSENCE	47
3. Temps passé dans les transports	33	A. Les droits des visiteur.euse.s relatifs aux droits de la famille	47
4. Croisement des variables « Lieux d'emprisonnement – Moyen de transport »	34	B. La situation concrète des visiteur.euse.s face aux droits en présence	49
D. Autorisation de visite	34	1. L'autorisation de visite	49
1. Difficulté d'avoir une visite	34	2. L'entrée, l'attente et le contact avec le.la détenu.e	51
2. Refus d'une visite	36	2.1 L'entrée	51
E. La salle d'attente	37	2.2 L'attente	52
1. Délai d'attente	37	2.3 Le contact avec le détenu	53
2. Présence d'une salle d'attente	38	3. L'accessibilité des visites	55
3. Caractère approprié de la salle d'attente	38	3.1. L'accessibilité géographique	55
F. Mesures de sécurité	39	3.2. L'accessibilité économique	56
1. Passage par un détecteur de métaux	39	3.3 L'accessibilité sociale	57
12.2 Autres mesures de contrôle	39	PARTIE V - RECOMMANDATIONS	60
2. Type de mesure de contrôle supplémentaire	40	PARTIE VI - ANNEXE : AUTRES DONNÉES RÉCOLTÉES SUR BASE DES QUESTIONNAIRES	63
G. Contact avec le détenu	41	A. Genre	63
1. Durée de la visite	41	B. Age	64
2. Caractère approprié de la salle de visite	41	C. Langue maternelle.....	64
H. Le coût de la visite	42	D. Que pourrait-on changer au système de visites pour l'améliorer ?	65
I. L'accueil en prison.....	42		
J. Traitement des visiteur.euse.s en prison.....	43		
K. Contact avec le détenu autrement que via une visite	43		
1. Moyens de communication utilisés	44		
2. Obstacles à la communication	44		
L. Soutien des familles	45		

PARTIE I

INTRODUCTION ET EXPLICATION DE LA DÉMARCHE

Une incarcération n'impacte pas seulement le délinquant mais aussi sa famille, ses proches, lesquels souffriront parfois autant que lui de la condamnation qui le frappe et de la ségrégation qu'elle opère. En 1975, Michel Foucault écrivait déjà que « la prison fabrique indirectement des délinquants en faisant tomber dans la misère la famille du détenu »¹.

Depuis, si l'impact de la prison sur les premier.ère.s concerné.e.s a fait l'objet d'une intense attention, à juste titre, c'est moins le cas pour les victimes collatérales de l'incarcération, à savoir les familles et proches de détenu.e.s². Or, « les familles de personnes détenues subissent des dommages importants du fait de l'incarcération d'un de leurs proches. Au-delà du choc psychologique provoqué par l'incarcération, de la séparation qui en résulte, de la stigmatisation sociale dont elles font l'objet, des conséquences matérielles occasionnées par une diminution des ressources du foyer, elles doivent faire face à des dépenses supplémentaires conséquentes pour les visites au parloir »³. Aujourd'hui encore, le poids économique de l'enfermement sur l'entourage des détenu.e.s est considérable. Il résulte d'un « effet

1 M. Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

2 Voir toutefois C. Touraut, « Aux frontières des prisons : les familles de détenu.e.s », *Cultures & Conflits*, n° 90, 2013 (<http://conflits.revues.org/18736>). Cet article étudie la question de l'impact de la prison sur les familles de détenu.e.s : « Aborder l'incarcération du point de vue des proches de détenus offre un autre regard sur l'institution carcérale et sur ses frontières. En effet, loin de ne concerner que les détenus, l'incarcération s'impose inexorablement à leur entourage qui éprouve une peine sociale à part entière. Les bouleversements qui affectent leur vie témoignent des processus à travers lesquels la prison tend à agir au-delà de ses murs. La politique pénitentiaire à l'égard des liens familiaux des personnes incarcérées et la diffusion du stigmate carcéral aux proches de détenus rend aussi compte de la manière dont l'expérience carcérale s'élargit aux familles des personnes incarcérées. »

3 UFRAMA, *Rapport relatif au maintien des liens familiaux*, Saintes, 27 janvier 2011 (<http://prison.eu.org/spip.php?article13980>)

ciseau » qui « consiste, d'une part, en une perte de ressource et, d'autre part, en une augmentation des charges supportées par le ménage »⁴. Pour G. De Coninck, « il n'est pas vrai que personne d'autre que le criminel n'est puni pour son crime (...) et le principe de la personnalité de la peine est violé lorsqu'on considère la nature et l'étendue des effets de l'emprisonnement sur les proches du détenu »⁵. Quant à C. Crépin, il estime que « les effets de l'emprisonnement sur le réseau social qu'entretenaient les personnes incarcérées avant la détention sont dévastateurs. (...) Pour la famille, dans huit cas sur dix, l'incarcération a entraîné au moins un changement important dans la vie quotidienne, d'ordre financier, professionnel ou de logement. »⁶

Or, le maintien des liens familiaux constitue l'un des facteurs essentiels pour la réinsertion sociale de la personne détenue et revêt une importance particulière pour les enfants dans leur construction psychologique et identitaire. Ce maintien des liens « repose toutefois sur la capacité des familles à faire face aux contraintes multiples entraînées par les visites : jours et horaires imposés, frais de déplacement et d'hébergement parfois importants en fonction du lieu d'affectation de la personne détenue. »⁷

Mais, existe-t-il un droit au maintien des relations familiales et sociales pour les détenu.e.s et, si c'est le cas, quelle en est la substance ?

La Ligue des Droits Humains (LDH) a souhaité se pencher sur la question. En effet, si les droits des détenu.e.s font l'objet de nombreuses recherches et prises de positions de la part des

4 P. Le Quéau (ed.), « *L'autre peine* ». *Enquête exploratoire sur les conditions de vie des familles de détenus*, Paris, CREDOC, Cahier de recherche n° 147, 2000.

5 G. De Coninck, « La famille du détenu : de la suspicion à l'idéalisation », *Déviante et société*, 1982, vol. 6 - n° 1. p. 89

6 C. Crépin, « Les détenus et leur famille : les effets de l'incarcération », *Revue des politiques sociales et familiales*, Année 2000, n° 61, pp. 93-94. Voir également P. Dubéchet, P. Fronteau et A. Le Quéau, « La prison bouleverse la vie des familles de détenus », *Crédoc*, n° 143, mai 2000 (<http://www.credoc.fr/pdf/4p/143.pdf>)

7 UFRAMA, *op cit*.

PARTIE II

ÉTAT JURIDIQUE DE LA QUESTION

organisations de défense des droits humains⁸, la situation et le respect des droits de leur famille et proches font l'objet d'une moins grande attention. Or, les droits des un.e.s et des autres sont intrinsèquement liés, l'incarcération occasionnant des dégâts humains des deux côtés des barreaux. Dans le souci de mieux cerner la situation des proches des personnes privées de liberté quant à l'accueil qui leur est réservé par l'institution pénitentiaire, un questionnaire destiné à dresser un état des lieux de la question a été élaboré.

A quoi exactement les visiteur.euse.s sont-ils confronté.e.s en entrant en prison ? Comment sont-ils accueilli.e.s par le personnel pénitentiaire lors des visites ? De quelle manière se déroulent ces visites ? Quelle est leur fréquence ? Quels sont les principaux problèmes rencontrés par les visiteur.euse.s ? Autant de questions auxquelles ce questionnaire avait pour ambition de permettre de pouvoir répondre, l'objectif étant d'acquérir une connaissance plus précise de leurs conditions d'accès aux établissements pénitentiaires et de l'accueil qui leur est réservé lors des visites d'un.e proche privé.e de liberté.

Le présent rapport se propose donc, après un état des lieux juridique de la question, de restituer le point de vue des premier.ère.s impacté.e.s, à savoir les familles et proches des détenu.e.s. Il se conclut par une série de recommandations qui ont pour but de servir à mobiliser les acteur.rice.s compétent.e.s (notamment politiques, administratifs, associatifs et médiatiques, mais aussi toute personne intéressée) à tendre vers une amélioration de la situation des personnes concernées, qu'elles soient devant ou derrière les barreaux.

A. Droit au respect de la vie familiale

Il faut d'emblée rappeler que les détenu.e.s sont censés pouvoir continuer à jouir de tous les droits et libertés fondamentaux lors de leur détention - à l'exception du droit à la liberté - ces droits pouvant être aménagés en fonction de la situation d'incarcération⁹. C'est ce que consacre, en Belgique, la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenu.e.s¹⁰ en son article 6, § 1^{er}: « le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi ». Cet article 6 étant d'application depuis janvier 2007, il apparaît cependant important de préciser que cette loi n'est pas encore entrée en vigueur dans sa totalité (il est nécessaire pour cela que des arrêtés royaux soient promulgués), et que par conséquent certaines de ses dispositions ne sont pas encore applicables aujourd'hui.

Or, le droit au respect et à la protection de la vie familiale est considéré comme un droit à la fois civil et social et est consacré tant par la Constitution¹¹ au niveau national que par la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)¹² et le Pacte

⁸ Voir entre autres Observatoire International des Prisons – Section belge, Notice, Bruxelles, 2016 (<http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf>). Voir également Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017, Strasbourg, le 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8 (<https://rm.coe.int/16807913b1>).

⁹ CEDH, *Khoroshenko c. Russie*, 30 juin 2015, §§ 116-117 ; CEDH, *Dickson c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2007, §§ 67-68 ; Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale n° 21 sur l'article 10 du PIDCP, §§ 3 et 4.

¹⁰ M.B. 01-02-2005.

¹¹ Art. 22.

¹² Art. 8.

international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)¹³ au niveau international. La famille, cellule fondamentale de la société¹⁴, se voit également reconnaître le droit d'être protégée par l'État en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)¹⁵ et de la Charte sociale européenne révisée (CSE)¹⁶.

Se trouvant face à un vide juridique interne, le droit pénitentiaire belge va essentiellement puiser ses sources dans les textes européens et internationaux. À partir de cet ensemble de règles, les familles de détenu.e.s bénéficient malgré tout d'un certain nombre de droits même si ceux-ci ne sont pas toujours explicitement énoncés. Ces droits se composent d'une part des droits fondamentaux, qui ont vocation à s'appliquer à tout être humain et d'autre part des droits plus spécifiques en rapport avec les familles de détenu.e.s. Les articles 8 CEDH et 17 PIDCP sont d'application directe dans l'ordre juridique belge tandis que les articles 10 PIDESC et 16 CSE contiennent des « dispositions-programme » dont la mise en œuvre est subordonnée à l'action de l'État, qui a l'obligation d'en assurer progressivement – par tous les moyens appropriés et au maximum de ses ressources disponibles – l'exercice effectif.

1. Dimension civile : des droits subjectifs

Les articles 22 de la Constitution, 8 CEDH et 17 PIDCP sont rédigés en termes généraux et ne consacrent pas spécifiquement un droit au respect et à la protection de la vie familiale pour les personnes détenues et leur famille. Cependant, les droits consacrés par ces instruments s'adressent à toute personne et c'est au regard de l'interprétation qui leur est donnée qu'il

¹³ Art. 17.

¹⁴ Voir le prescrit des articles 16 de la Charte sociale européenne, 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou encore 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁵ Art. 10.

¹⁶ Art. 16.

convient d'en déterminer la portée. Cette portée est notamment déterminée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CrEDH) qui interprète les droits consacrés par cette Cour de manière évolutive.

1.1. Au niveau européen

Le droit au respect de la vie familiale consacré par l'article 8 CEDH vise principalement à prémunir l'individu des ingérences arbitraires de l'État dans l'exercice de son droit à la vie familiale. Ce droit n'est pas absolu et comporte – en son § 2 – une clause autorisant l'État à en restreindre l'exercice si certaines conditions sont remplies. En ce sens, l'article 8 exige que l'ingérence soit prévue par la loi, qu'elle vise un ou des buts légitimes (être nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui) et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique », ce qui signifie qu'il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre la mesure adoptée et l'objectif légitime poursuivi par l'État.

Selon la jurisprudence de la CrEDH, ce droit implique que les États peuvent avoir l'obligation de prendre des mesures visant à garantir effectivement son respect¹⁷. En consacrant ce principe, la Cour entend garantir à l'individu des conditions matérielles qui lui permettent d'exercer effectivement ses droits et ce jusque dans les relations qu'il entretient avec les autres¹⁸. L'État ne peut donc rester passif à moins que cette prise en charge n'engendre, comme l'a souligné la Cour, un fardeau « insupportable ou excessif » pour les autorités.

¹⁷ CEDH, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, §§ 32-33 ; CEDH, *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, §§ 30 et suivants.

¹⁸ CEDH, *Dickson c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2007, § 70.

Les principes applicables aux obligations positives de l'État sont comparables à ceux qui régissent la possibilité pour lui de s'ingérer dans le droit à la vie familiale. Dans les deux cas, l'État va devoir ménager un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts opposés de l'individu¹⁹. Les États ont à cet égard une marge d'appréciation qui leur permet de déterminer où se situe ce juste équilibre²⁰ mais ils restent tenus de démontrer que leur action est nécessaire dans une société démocratique²¹. La marge de manœuvre va varier en fonction de divers éléments comme la nature des intérêts en jeu et le but de la restriction mais aussi l'apparition d'un consensus ou de tendances générales qui se dégagent au sein des législations ou pratiques des États membres du Conseil de l'Europe²².

Concernant la situation d'une famille dont un des membres est détenu²³, la jurisprudence de la Cour affirme que les détenu.e.s continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention lors de leur détention, à l'exception du droit à la liberté. La Cour souligne à cet égard que : « les personnes en détention ne perdent pas leurs droits garantis par la Convention, y compris le droit au respect de leur vie familiale, de sorte que toute restriction de ces droits doit être justifiée dans chaque cas »²⁴.

19 CEDH, *Roche c. Royaume-Uni*, 19 octobre 2005, § 157 ; CEDH., *Kroon e.a. c. Pays-Bas*, 27 octobre 1994, § 31.

20 CEDH *Kroon e.a. c. Pays-Bas*, 27 octobre 1994, § 31 ; CEDH, *Znamenskaya c. Russie*, 2 juin 2005, § 28 ; *Shofman c. Russie*, 24 novembre 2005, § 34.

21 CEDH, *Khoroshenko c. Russie*, 30 juin 2015, § 118.

22 CEDH, *Dickson c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2007, § 77 ; CEDH, *Khoroshenko c. Russie*, 30 juin 2015, § 119.

23 En l'espèce, les personnes considérées comme membres de la « famille » par la jurisprudence de la Cour sont les membres de la famille proche à savoir : les parents, les enfants, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait, les frères et sœurs, les oncles et tantes et leurs enfants mais aussi les personnes avec lesquelles le détenu forme de facto une famille. Voir en ce sens CommEDH., *Quinas c. France*, 12 mars 1990, pour les enfants ; CEDH, *Messina c. Italie* (n°2), 28 septembre 2000, § 61, pour les conjoints mais aussi les enfants ; CEDH, *Sabou et Pircalab c. Roumanie*, 28 septembre 2004, pour les concubins mais aussi les enfants ; CEDH, *Manea c. Roumanie*, 13 octobre 2015, § 38, pour les enfants, les parents, les frères et sœurs, beaux-frères et sœurs et cousins ; CEDH, *Khoroshenko c. Russie*, 30 juin 2015, §§ 107 et 109 pour les parents, frère et sœurs, enfants.

24 CEDH, *Ploski c. Pologne*, 12 novembre 2002, §§ 31 et 35.

La Cour estime toutefois que le fait d'être détenu.e peut empêcher la pleine mise en œuvre du droit à la vie familiale car « toute détention régulière au regard de l'article 5 de la Convention entraîne par nature une restriction de la vie privée et familiale de l'intéressé »²⁵ mais elle affirme pour contrebalancer ce constat « qu'il est essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire autorise ou, le cas échéant, aide le détenu à maintenir un contact avec sa famille proche »²⁶.

Cela n'empêche cependant pas la Cour de reconnaître que, dans ce contexte, certaines mesures visant à limiter les contacts avec l'extérieur peuvent être nécessaires et non incompatibles avec la CEDH²⁷. De telles mesures – qui auront un impact certain sur les relations avec les proches – peuvent comprendre une limitation du nombre de visites, la surveillance des visites ou la soumission du.de la détenu.e à un régime spécifique avec des modalités de visites particulières²⁸.

Pour justifier qu'une telle ingérence est « nécessaire dans une société démocratique », l'État est tenu de « démontrer l'existence d'un besoin social impérieux sous-jacent à l'ingérence »²⁹. La Cour indique en ce sens qu'il : « appartient aux autorités nationales de dire les premières où se situe le juste équilibre à ménager dans un cas donné avant que la Cour ne procède à une évaluation en dernier ressort, une certaine marge d'appréciation est donc laissée en principe aux États dans ce cadre »³⁰. Toutefois, dans le contexte des visites et contacts avec les proches lors de la détention, la Cour

25 CEDH, *Messina c. Italie*, (n°2), 28 septembre 2000, § 61 ; CEDH, *Aliiev c. Ukraine*, 29 avril 2003, § 187 ; CEDH, *Mozer c. République de Moldova et Russie*, 23 février 2016, § 190.

26 CEDH, *Khoroshenko c. Russie*, 30 juin 2015, §§ 106 et 123 ; CEDH, *Messina c. Italie* (n° 2), 28 septembre 2000, § 61 ; CEDH, *Mozer c. République de Moldova et Russie*, 23 février 2016, § 194 ; CEDH, *Epnens-Gefners c. Lettonie*, 29 mai 2012, § 61 ; CEDH, *Estrikh c. Lettonie*, 18 janvier 2007, § 166.

27 CEDH, *Aliiev c. Ukraine*, 29 avril 2003, § 187 ; CEDH, *Khoroshenko c. Russie*, 30 juin 2015, § 123 ; CEDH, *Mozer c. République de Moldova et Russie*, 23 février 2016, § 190.

28 CEDH, *Hagyó c. Hongrie*, 23 avril 2013, § 84.

29 CEDH, *Khoroshenko c. Russie*, 30 juin 2015, § 118.

30 Idem, § 119.

considère que « lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu, la marge d'appréciation laissée à l'État est en général restreinte »³¹.

En l'espèce, la Cour constate une tendance générale des politiques pénales européennes à accorder une importance croissante à l'objectif de réinsertion de la détention³² qui sous-tend un renforcement des contacts avec la famille lors de la détention. La marge de manœuvre de l'État n'est donc pas illimitée et dans tous les cas, selon la Cour, il devra pouvoir démontrer qu'il a mis en balance tous les intérêts en cause³³.

La justification de l'ingérence par l'État dans les relations entre le.la détenu.e et sa famille peut reposer sur des motifs de sécurité au sein de l'établissement³⁴, sur le risque qu'un.e détenu.e communique avec des organisations criminelles grâce aux membres de sa famille³⁵ ou encore, tenir aux conséquences nécessaires et inévitables de la détention ou à un lien suffisant entre la restriction et la situation du.de la détenu.e en question³⁶. Cependant, « le maintien de l'interdiction des contacts directs ne peut se justifier que par l'existence d'un risque réel et continu »³⁷. La Cour considère que l'ingérence « ne peut se fonder uniquement sur des arguments tenant à ce qui pourrait heurter l'opinion publique »³⁸.

Dans le même esprit, la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes (RPE)³⁹ insiste sur l'importance des contacts avec les proches.

31 Idem, § 120.

32 Idem, § 121; CEDH, *Dickson c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2007, § 75.

33 CEDH, *Dickson c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2007, § 79.

34 CEDH, *Khoroshenko c. Russie*, 30 juin 2015, § 125.

35 CEDH, *Messina c. Italie* (n° 2), 28 septembre 2000, §§ 65-66.

36 CEDH, *Dickson c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2007, § 78.

37 CEDH, *Khoroshenko c. Russie*, 30 juin 2015, § 125.

38 CEDH, *Dickson c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2007, § 68.

39 Rec(2006)2, adoptée le 11 janvier 2006.

En vertu de ces règles⁴⁰, le.la détenu.e doit être autorisé.e à communiquer aussi souvent que possible avec sa famille, entendue au sens large⁴¹, ainsi qu'à recevoir des visites de celle-ci.

La restriction de ces contacts et visites est possible mais doit être réduite au strict nécessaire et doit être proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit. Malgré la restriction, un niveau minimal acceptable de contact doit être permis. La façon dont sont organisées les visites doit permettre aux détenu.e.s d'entretenir ou de construire des relations familiales aussi proches de la vie à l'extérieur de la prison que possible. En ce sens, les autorités doivent « aider les détenus à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée pour ce faire »⁴², un manque de ressources ne pouvant justifier des conditions de détention violant le droit à la vie familiale⁴³.

Les RPE s'adressent principalement aux détenu.e.s et non aux familles de ceux-ci. Cependant, bon nombre des dispositions les concernent indirectement⁴⁴ et selon le commentaire des RPE, l'application des règles devrait directement prendre en compte la famille. En ce sens le commentaire consacre le fait que la règle 24.4 a pour but de souligner l'importance des visites non pas seulement pour le.la détenu.e mais aussi pour sa famille. Il indique par exemple que « lorsque cela est possible, des visites familiales de longue durée (jusqu'à 72h par exemple) doivent être organisées » afin de permettre le maintien de la vie

40 Règles Pénitentiaires Européennes du Conseil de l'Europe, (RPE), voir les principes fondamentaux 1 à 6 et les règles 24.1 à 24.5, ainsi que le commentaire de la règle 24.

41 RPE, voir le commentaire de la règle 24 énonce que : « Le terme « famille » devrait être entendu au sens large afin d'englober la relation que le détenu a établie avec une personne ; relation comparable à celle des membres d'une famille, alors même qu'elle peut ne pas avoir été formalisée ».

42 RPE, Règle 24.5.

43 RPE, Règle 4.

44 RPE, les règles 24.4, 24.5, 24.7, 24.8 concernant le contact avec la famille ; les règles 36.1, 36.2, 36.3 concernant les enfants en bas âge ; la règle 60.4 concernant les sanctions disciplinaires. Voir aussi le commentaire de ces règles dans la Rec(2006)2 du Comité des Ministres.

intime. Le commentaire de la règle 30 indique également que les familles doivent avoir accès à la réglementation qui détermine les conditions de détention de leur proche. Le commentaire de la règle 17 souligne quant à lui que la répartition des détenu.e.s dans les différents établissements doit être réalisée de manière à ce que le lieu de détention ne soit pas une contrainte pour la famille et en particulier les enfants qui ont le droit de voir leurs parents.

Il convient toutefois de préciser que ces dispositions n'ont pas une valeur juridiquement contraignante pour les États. Cependant, ces règles dites de *soft law* ont une valeur symbolique importante et peuvent être utilisées à des fins d'interprétation. Le législateur devrait mettre en œuvre ces règles non-contraignantes lorsqu'il élabore une loi.

1.2. Au niveau belge

En droit belge, le droit au respect de la vie familiale lorsque l'on est en présence d'une situation d'incarcération trouve son ancrage dans la loi de principes du 12 janvier 2005⁴⁵. Si la loi consacre le principe selon lequel le.la détenu.e a le droit d'entretenir des contacts avec l'extérieur⁴⁶, dans l'esprit du législateur il s'agit d'encourager et réglementer ces contacts car cela permet de garantir le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH et même de concrétiser quelques-unes des RPE⁴⁷. À cet égard - sauf exceptions prévues par la loi - les détenu.e.s condamné.e.s ont le droit de recevoir des visites au minimum trois fois par semaine pendant au moins une heure à chaque fois⁴⁸, les spécificités de ce droit de contact seront approfondies ci-après.

45 Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (M.B. 01-02-2005).

46 « Le détenu a le droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur dans les limites fixées par ou en vertu de la loi » (Loi de principes du 12 janvier 2005, art. 53).

47 Doc. Parl., Doc 50 1076/001, rapport final de la Commission de la Justice, 2 février 2001, p. 228.

48 Article 58, §§ 2 et 3 de la loi de principes. Notez que les inculpé.e.s ont un droit de visite 7 jours sur 7.

Dans le même esprit, il convient de tenir compte de la situation concrète du.de la détenu.e mais aussi des personnes qui lui rendent visite, autrement dit les membres de sa famille telle que définie par la loi. Si dans la pratique, la famille ne peut rendre visite à la personne incarcérée en raison de l'éloignement géographique de la prison où elle se trouve, le.la détenu.e et les personnes qui lui rendent visite doivent pouvoir bénéficier de plus longs moments ensemble. Notons que, dans certaines circonstances, un tel éloignement peut mener à une violation du droit à la vie familiale⁴⁹.

Concernant les personnes admises aux visites, la loi reconnaît le droit de visite automatiquement à une catégorie de personnes dites « privilégiées » après que celles-ci aient justifié leur identité⁵⁰. Il s'agit des parents et alliés en ligne directe, du tuteur, conjoint, partenaire, enfant, frère, sœur, oncles et tantes ou les personnes avec lesquelles le.la détenu.e forme *de facto* une famille. La visite peut toutefois leur être interdite de manière provisoire par le directeur de l'établissement lorsqu'il existe, dans un cas précis, de fortes chances que l'ordre et la sécurité ne puissent pas être maintenus⁵¹. Cependant le déroulement de la visite doit d'abord pouvoir être aménagé afin de préserver l'ordre⁵², l'interdiction pure et simple de la visite étant considérée comme un choix secondaire⁵³. Une ingérence peut aussi avoir lieu lorsque le directeur estime que le.la détenu.e a enfreint le règlement d'ordre intérieur de l'établissement et qu'il y a un lien entre la nature ou les circonstances de l'infraction disciplinaire et le fait de recevoir une visite⁵⁴. Le.la détenu.e s'expose alors à des sanctions d'isolement ou d'enfermement en cellule de

49 CEDH, *Vintman c. Ukraine*, 23 octobre 2014 ; CEDH, *Labaca Larrea c. France*, 7 février 2017.

50 Art. 59, § 1 de la loi de principes ; voy. aussi Doc. Parl., Doc 50 1076/001, op.cit., p. 232.

51 Idem.

52 Art. 60, § 3, 61 et 62 de la loi de principes ; Doc. Parl., Doc 50 1076/001, op.cit., p. 232.

53 L'article 59, § 1er, al. 2 renvoie à l'article 60, § 3, qui prévoit l'organisation d'une visite où le détenu et la famille sont séparés par une vitre transparente. Voir aussi Doc. Parl., Doc 50 1076/001, op.cit., p. 232.

54 L'article 130, 2° de la loi de principes érige l'infraction au règlement d'ordre intérieur en une infraction du second degré. Par ailleurs, les détenu.e.s peuvent également se voir infliger des mesures de sécurité particulières (art. 110 - 115) ou un placement sans régime de sécurité particulier individuel (art. 116 - 118) qui vont avoir un impact sur son droit de visite.

punition qui ne lui permettront de rencontrer sa famille que de façon limitée, à savoir derrière une paroi transparente⁵⁵. Mais hors de ces cas de figure, aucune restriction au droit au respect de la vie familiale ne peut se justifier.

1.3. Conclusion

En conclusion, sur cette base, nous constatons que la famille dont un des membres est détenu peut se prévaloir du droit fondamental au respect de la vie familiale consacré dans les divers instruments précités afin de maintenir des contacts et des liens avec le.la détenu.e lors de sa détention. La jurisprudence de la CrEDH consacre ce droit dans le chef du.de la détenu.e et des membres de sa famille. Ces derniers doivent pouvoir continuer à entretenir des liens familiaux par le biais de visites et l'État doit agir afin de prévoir et organiser ces visites dans sa législation. Ce droit peut subir des restrictions uniquement pour des raisons de nécessité démocratique qui seront évaluées au regard de la marge d'appréciation dont dispose l'État, qui est déterminée en fonction du cas d'espèce mais qui semble *in casu* réduite en raison du consensus européen qui se dégage quant à la promotion de la réinsertion des personnes incarcérées. Les RPE consacrent les mêmes principes et vont même plus loin en ce qu'elles attachent une réelle importance à la famille qui, elle, est en dehors de la prison. Les dispositions en droit belge, contenues dans la loi de principes de 2005 sont – en théorie – globalement conformes à la jurisprudence de la Cour et les RPE en ce qu'elles organisent des visites régulières qui ne peuvent être limitées qu'à de strictes conditions, ce qui permet de maintenir un lien entre la famille et le.la détenu.e.

Il reste que, sous cet angle, les règles de droit visant à respecter la vie familiale ne prennent pas en compte l'aspect matériel et social que peut comporter le maintien des relations d'une

⁵⁵ Ces restrictions ne pourront pas durer plus de 30 jours (art. 132, 3^e et 4^e de la loi de principes).

famille dont l'un des membres est incarcéré. Les règles précitées ne traitent pas de l'accueil et du soutien moral de la famille concernée lors des visites. De ce fait, il est nécessaire d'analyser l'aspect économique et social que recouvre le droit à la vie familiale afin de déterminer le contour précis des obligations de l'État en la matière.

2. Dimension économique et sociale : des droits en devenir ?

La dimension sociale de la vie familiale est consacrée par les articles 10 du PIDESC et 16 de la CSE. Or, le PIDESC et la CSE imposent aux États l'obligation progressive d'assurer, pour tout individu, les droits de nature économique et sociale qu'ils contiennent. Il faut également souligner l'importance des travaux du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (CM). Cet organe – qui exécute également les décisions de la CrEDH – intervient dans le contrôle du respect et de l'application de la CSE en ce qu'il adopte des résolutions et des recommandations.

Le CM s'est récemment adressé aux États membres au sujet des enfants dont les parents sont détenus en leur demandant de soutenir les enfants et la famille avant, pendant et après la détention⁵⁶. Il recommande que les autorités nationales s'efforcent de fournir des ressources suffisantes aux organismes publics afin qu'ils puissent soutenir les enfants et leur famille sur le plan logistique comme financier de façon à ce que ces personnes puissent maintenir le contact avec le.la membre détenu.e.

De même, des principes généraux se dégagent de la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux (CEDS) – organe chargé de la supervision des États Parties à la Charte quant au respect de leurs engagements. En se référant spécifiquement à l'article 16, le CEDS rappelle que : « le respect du droit de la famille à une protection

⁵⁶ Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États Membres concernant les enfants dont les parents sont détenus, 1312^e séance, 4 avril 2018.

sociale, juridique et économique exige des États l'adoption de mesures appropriées pour promouvoir l'épanouissement et le développement de la famille. Il s'agit, essentiellement, de mesures positives de protection sociale, de prestations sociales, de prestations économiques et d'avantages fiscaux, ainsi que de mesures de protection juridique concernant les relations familiales et les membres composants la famille »⁵⁷. Le CEDS rappelle également que l'objet et le but de la CSE sont de protéger des droits non pas théoriques mais effectifs⁵⁸. À cet égard, il souligne que la « jouissance effective de certains droits fondamentaux suppose une intervention positive de l'État : celui-ci doit prendre les mesures juridiques et pratiques qui s'avèrent nécessaires et qui répondent à l'objectif de protéger efficacement le droit en question »⁵⁹.

Il en résulte que les États parties ont l'obligation, pour que la situation puisse être jugée conforme à la CSE, d'agir sur plusieurs plans. Ils doivent dans la mesure du possible : « mettre en œuvre des moyens (normatifs, financiers, opérationnels) propres à permettre de progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte ; tenir des statistiques dignes de ce nom permettant de confronter besoins, moyens et résultats ; de procéder à une vérification régulière de l'effectivité des stratégies arrêtées ; définir des étapes, et de ne pas reporter indéfiniment le terme des performances qu'ils se sont assignées ; d'être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur l'ensemble des catégories de personnes concernées et singulièrement celles dont la vulnérabilité est la plus grande »⁶⁰.

On peut déduire de ces décisions – même si elles ne concernent pas directement les conditions de vie de la famille lorsqu'elle est confrontée au milieu carcéral – qu'une carence institutionnelle

57 CEDS, *DEI c. Belgique*, Réclamation collective n° 69/2011, 23 octobre 2012, § 134.

58 CEDS, *CEDR c. Irlande*, Réclamation collective n° 100/2013, § 58.

59 CEDS, *FIDH c. Belgique*, Réclamation collective n°62/2010, 21 mars 2010, § 113. Voir également CEDS, *FIDH c. Belgique*, Réclamation collective n°75/2011, 18 mars 2013, § 187.

60 CEDS, *CEDR c. Irlande*, Réclamation collective n°100/2013, § 59.

peut mener à une violation de l'article 16 de la CSE et que face à ce constat, l'État a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'y remédier, notamment en proposant un accueil et un service social adapté à la famille afin de ne pas fragiliser la cohésion de celle-ci.

B. Reconnaissance de quelques droits spécifiques aux familles de détenu.e.s

Les droits reconnus aux détenu.e.s vont permettre la reconnaissance implicite de certaines catégories de droit pour leurs familles, à savoir le droit de garder le contact, le droit d'information et certains droits particuliers.

1. Droit de garder le contact

Le droit de garder contact implique la reconnaissance aux proches de détenu.e.s d'un droit de visite et d'un droit de correspondance (en ce compris par téléphone).

Le droit de visite est consacré par tous les textes relatifs à la détention, aussi bien sur les plans national⁶¹, qu'europpéen⁶² et international⁶³. Le droit de visite permet à la famille ou aux proches d'une personne incarcérée de lui rendre visite à des horaires fixés par l'établissement pénitentiaire et dans des lieux réservés à cet effet. Chaque établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur qui énumère les règles à respecter au sein de la prison. Les membres de la famille disposent également du droit de bénéficier d'un moment d'intimité avec son partenaire ou parent⁶⁴. Ce droit n'est pas absolu puisqu'il peut faire l'objet de limites, notamment concernant les jours et

61 Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005, Article 58.

62 RPE, Règle 24-1, page 30.

63 Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, Règle 58, § 1-b, p. 19. Cette règle énonce : « les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers, en recevant des visites ».

64 Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005, Article 58, § 4.

les horaires de visites, auxquels les familles doivent s'adapter. Il est donc juridiquement reconnu aux familles de détenu.e.s le droit de rendre visite à leur proche privé de liberté. Même s'il existe une possibilité de restreindre ce droit, cette restriction doit être justifiée par des raisons particulières.

De plus, la famille dispose du droit de correspondance, c'est-à-dire d'entretenir une relation épistolaire ou téléphonique avec un de ses membres détenu⁶⁵. Les détenu.e.s qui ne sont pas définitivement condamné.e.s ont le droit de recevoir quotidiennement du courrier de l'extérieur. Les personnes qui font l'objet d'une peine définitive sont également titulaires de ce droit (mais il pourrait être limité à des correspondances avec leurs parents et alliés en ligne directe, leur tuteur, leur conjoint, leurs frères, sœurs, oncles et tantes).

Là encore, les limitations à ce droit sont permises, à certaines conditions⁶⁶. Des abus dans ces restrictions peuvent être sanctionnés⁶⁷.

2. Droit d'information

La législation pénitentiaire belge émet une obligation pour la direction d'un établissement pénitentiaire de prévenir les proches d'un.e détenu.e lorsque celle.celui-ci est « en danger de mort ou décède »⁶⁸. La famille, d'une part, a le droit d'être informée lorsque le.la détenu.e est confronté.e à de graves problèmes de santé et, d'autre part, a le droit d'informer elle-même le.la détenu.e par le biais du personnel pénitentiaire dans l'hypothèse où un membre de la famille se trouverait gravement malade⁶⁹.

65 Au niveau belge, voir : Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005, Article 54, § 1. Au niveau européen, voir : Règles pénitentiaires européennes, Règle 24.1, p. 30. Au niveau international, voir : Ensemble de règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus, Règle 58, p. 19.

66 Règles pénitentiaires européennes, extrait du commentaire de l'article 24.12, p. 32.

67 Comité des droits de l'Homme, Polay Campos c. Pérou, 6 novembre 1997, § 8.6.

68 Loi de principe concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005, Article 95.

69 Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, Règle 70, p. 22.

3. Autres droits spécifiques

Si le passage au détecteur de métaux est un processus obligatoire avant toute visite, les fouilles des visiteur.euse.s ne sont pas automatiques et certaines dispositions encadrent cette mesure de contrôle. En Belgique, la loi du 12 janvier 2005 prévoit la possibilité pour la direction d'un établissement pénitentiaire d'imposer une fouille des vêtements⁷⁰ mais toujours dans le respect du droit à la dignité de chaque personne⁷¹.

Par ailleurs, l'incarcération d'un parent peut avoir des conséquences considérables sur le développement d'un enfant. Pour préserver au maximum le lien familial existant, des droits et conditions particulières lors des visites carcérales d'un enfant à l'un de ses parents ont été prévus⁷². En vertu de la loi du 12 janvier 2005, la visite doit se dérouler « dans des conditions qui préservent ou renforcent les liens avec le milieu affectif en particulier lorsqu'il s'agit d'une visite de mineurs à leur parent »⁷³. En outre, les autorités doivent désigner « des prisons ou des sections de prison spécifiquement destinées à accueillir : [...] les détenus hébergés en prison avec leur enfant de moins de trois ans »⁷⁴.

Ces sections seront idéalement situées en dehors du cellulaire de manière à assurer des conditions de vie respectueuses des droits de l'enfant et du bien-être des mères et des femmes enceintes. A ce propos, nous référons notamment aux recommandations des services extérieurs qui se rendent auprès des (futurs) mères incarcérées et leur(s) enfant(s) et aux accords convenus en 2014 entre l'Office de la Naissance et le SPF Justice relatif à

70 Loi de principe concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005, Article 61, § 2.

71 Règles pénitentiaires européennes, Règle 54.4, p. 62.

72 Pour plus d'informations, voir <http://www.relaisenfantparents.be/>.

73 Loi de principe concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005, Article 60, § 2.

74 Loi de principe concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005, Article 15, §§ 2 et 3. Sur le sujet, voir Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), Une maternité derrière les barreaux, Analyse, Bruxelles, Septembre 2012 (https://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse_CODE_une_maternite_derriere_les_barreaux.pdf).

l'accueil d'enfants en bas-âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes⁷⁵.

75 Protocole d'accord du 23 mai 2014 entre l'Etat fédéral, la Communauté française et l'Office de la Naissance et de l'Enfance relatif à l'accueil d'enfants en bas-âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention.

PARTIE III

PROFIL DES PERSONNES INTERROGÉES

Par souci de définition, il est important de noter que sont considérées dans le présent rapport comme membres de la famille toutes personnes rendant visite à un.e détenu.e à des fins privées.

Dans le cadre de cette enquête, la LDH s'est rendue dans 6 établissements pénitentiaires : Lantin, Namur, Saint-Gilles, Leuven, Ittre et Turnhout. A cette occasion 110 questionnaires ont été remplis. La période de collecte de données s'est étalée sur plusieurs mois, notamment en raison du délai d'attente relativement important pour la réception des autorisations nécessaires. Ainsi, la phase de collecte s'est étalée de décembre 2017 à mai 2019.

Le questionnaire avait pour unique objectif de demander l'avis des personnes concernées. Il n'avait et n'a aucune prétention à avoir valeur académique. Compte tenu de l'impossibilité de disposer d'un aperçu détaillé des caractéristiques de la population détenue (tels que le niveau de formation, le statut économique et social, le lieu d'habitation antérieur à l'incarcération, etc.), l'échantillon réel de personnes questionnées n'est pas représentatif de l'ensemble de la population « membres des familles des détenu.e.s ». Les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'enquête ne peuvent donc être rapportés qu'au groupe des répondants et ne sont donc pas généralisables.

Ils donnent toutefois un aperçu de l'avis des familles et permettent d'entrevoir des tendances. Les questionnaires sont analysés quantitativement ; la LDH a aussi pris en considération les remarques données par les répondants hors du cadre des questions. Cependant, certaines données ont été écartées de l'analyse notamment pour des raisons de non-utilisation ou des raisons techniques : les réponses n'étaient pas compréhensibles ou ne concordaient pas à la question posée.

Enfin, précisons que la présente recherche s'est déroulée conformément aux règles éthiques et déontologiques attendues pour toute étude. Dès lors, le consentement libre et éclairé était requis pour chaque personne interrogée. Une précision quant à l'anonymat qui leur est dû leur a également été transmise.

A. Répartition des personnes interrogées au sein des établissements pénitentiaires

Durant la période de collecte de données, nous avons interrogé 110 membres de familles de détenu.e.s répartis au sein de 6 établissements pénitentiaires. Ils se répartissent comme suit :

- 30 à Namur ;
- 2 à Leuven ;
- 23 à Lantin ;
- 21 à Saint-Gilles ;
- 12 à Ittre ;
- 22 à Turnhout.

Les prisons visitées sont essentiellement des prisons pour hommes et francophones.

Concernant le profil type des personnes interrogées, nous nous baserons sur le mode⁷⁶ de chaque caractéristique sociodémographique. Ainsi, le profil-type des sujets interrogés dans notre échantillon est le suivant : il s'agit d'une femme de plus de 45 ans, parlant le français. Ce portrait basé sur le mode ne permet pas une discrimination des variables et de rendre compte de la diversité des réponses. Pour une analyse plus fine prenant en considération la diversité des réponses, nous invitons le lecteur.rice à consulter les annexes.

⁷⁶ En statistique, le mode ou valeur dominante, est la valeur la plus représentée d'une variable quelconque dans une population donnée.

B. Informations sur les visites

1. Âge des détenu.e.s visité.e.s

	Fréquence	Pourcentage
Moins de 25 ans	20	18.2
26-35 ans	45	40.9
36-45 ans	27	24.5
45 ans et plus	17	15.5
Données manquantes	1	0.9
Total	110	100.0

Au sein de notre échantillon, les détenu.e.s les plus visité.e.s sont ceux.celles âgé.e.s entre 26 et 35 ans, suivi.e.s des 36-45 ans. Les moins visité.e.s sont ceux.celles dont l'âge dépasse les 45 ans.

2. Fréquence des visites

	Fréquence	Pourcentage
1 fois par trimestre	3	2.7
1 fois par mois	8	7.3
Une fois par semaine	20	18.2
Deux fois par semaine	19	17.3
Tous les jours	12	10.9
Autres	44	40.0
Données manquantes	4	3.6
Total	110	100.0

4 personnes sur 10 ont répondu à la modalité « autres » en ce qui concerne la fréquence de visites. Etant donné qu'il n'est pas possible d'effectuer plusieurs visites par jour pour un même détenu, nous évacuons automatiquement cette hypothèse de la réponse « autres ». Souvent, cette catégorie correspondait à des personnes effectuant des visites à hauteur de trois, voire quatre fois par semaine.

3. Croisement du coût et de la fréquence des visites

Coût	Fréquence des visites	Fréquence	Pourcentage
Moins de 10 €	Une fois par trimestre	2	7.1
	Une fois par mois	3	10.7
	Une fois par semaine	4	14.3
	Deux fois par semaines	3	10.7
	Tous les jours	2	7.1
	Autres	6	21.4
	Données manquantes	8	28.6
	Total	28	100.0
De 10 à 30 €	Une fois par trimestre	1	1.5
	Une fois par mois	2	3.1
	Une fois par semaine	11	16.9
	Deux fois par semaine	10	15.4
	Tous les jours	8	12.3
	Autres	27	41.5
	Données manquantes	6	9.2
	Total	65	100.0
De 30 à 50 €	Une fois par trimestre	0	0.0
	Une fois par mois	1	4.8
	Une fois par semaine	3	14.3
	Deux fois par semaine	5	23.8
	Tous les jours	2	9.5
	Autres	5	23.8
	Données manquantes	5	23.8
	Total	21	100.0
De 50 à 100 €	Une fois par trimestre	0	0.0
	Une fois par mois	2	20.0
	Une fois par semaine	1	10.0

Coût	Fréquence des visites	Fréquence	Pourcentage
	Deux fois par semaine	0	0.0
	Tous les jours	0	0.0
	Autres	2	20.0
	Données manquantes	5	50.0
	Total	10	100.0
Plus de 100 €	Une fois par trimestre	0	0.0
	Une fois par mois	0	0.0
	Une fois par semaine	1	12.5
	Deux fois par semaine	0	0.0
	Tous les jours	0	0.0
	Autres	2	25.0
	Données manquantes	5	62.5
	Total	8	100.0

Plus de la moitié de notre échantillon (65 participant.e.s) déclarent dépenser entre 10 et 30 euros. Viennent ensuite ceux.celles dépensant moins de 10 euros (28 répondant.e.s). À la troisième position, nous retrouvons ceux.celles devant dépenser entre 30 et 50 euros (21 répondant.e.s).

À titre d'information complémentaire, nous pouvons croiser le coût d'une visite avec sa fréquence. Il apparaît par exemple, chez les personnes déclarant dépenser entre 30 et 50 euros pour une visite, que 23.8% d'entre elles en font deux fois par semaine. De même, chez celles dépensant entre 10 et 30 euros pour une visite, nous en retrouvons 16.9% effectuant leur visite une fois par semaine et 15.4% l'effectuant deux fois par semaine.

Les autres croisements nous fournissent des données plus éparses et pour lesquelles il serait difficile de conclure valablement.

4. Visites dans l'intimité [Visites Hors Surveillance (VHS)]

	Fréquence	Pourcentage
Oui	31	28.2
Non	77	70.0
Données manquantes	2	1.8
Total	110	100.0

70% des personnes interrogées n'ont jamais effectué de visites dans l'intimité [plus connues sous les termes de hors surveillance (VHS)]. Afin de préciser l'analyse, nous allons croiser la variable « visite VHS » avec le lien de filiation que le répondant a avec la personne détenue.

5. Croisement des Visites Hors Surveillance (VHS) en fonction du lien de filiation

Lien avec le détenu	Visite Hors Surveillance	Fréquence	Pourcentage
Compagne/ Compagnon	Non	32	57.4
	Oui	23	42.6
	Données manquantes	0	0.0
	Total	54	100.0
Enfants	Non	14	73.7
	Oui	3	15.8
	Données manquantes	2	10.5
	Total	19	100.0

Lien avec le détenu	Visite Hors Surveillance	Fréquence	Pourcentage
Frère/sœur	Non	10	76.9
	Oui	3	23.1
	Données manquantes	0	0.0
	Total	13	100.0
Père/mère	Non	5	83.3
	Oui	1	16.7
	Données manquantes	0	0.0
	Total	6	100.0
Autres membres de la famille	Non	2	66.7
	Oui	1	33.3
	Données manquantes	0	0
	Total	3	100.0
Autres – hors famille	Non	14	100.0
	Oui	0	0
	Données manquantes	0	0
	Total	14	100.0

Pour toutes les catégories, la majorité des répondant.e.s n'a pas effectué de VHS. Au sein de notre échantillon, aucun proche 'hors de la famille' (qui correspondent le plus souvent à un.e ami.e) n'a effectué ce genre de visite. Les compagnes et compagnons représentent les personnes, toujours au sein de notre échantillon, qui ont déjà effectué le plus ce genre de visite.

C. Trajet jusqu'à la prison

1. Distance jusqu'à la prison

Distance par rapport à la prison

	Fréquence	Pourcentage
Moins de 5 kilomètres	10	9.1
Entre 5 et 15 kilomètres	26	23.6
Entre 15 et 30 kilomètres	27	24.5
Entre 30 et 50 kilomètres	22	20.0
Plus de 50 kilomètres	24	21.8
Données manquantes	1	0.9
Total	110	100.0

Les réponses données se répartissent de manière assez équilibrée entre les différentes modalités, à l'exception de la modalité « moins de 5 km ». Concrètement, 9.1% des personnes interrogées habitent à moins de 5 kms d'une prison.

Aller rendre visite à un.e proche détenu.e implique donc de devoir se déplacer, de prendre un moyen de locomotion. Cette distance varie en fonction des familles. Ainsi, 23.6% des sujets font entre 5 et 15 kms pour se rendre en prison. Cependant, pour 21,8%, soit 1/5 des individus sondés, la distance à parcourir est de plus de 50 kms.

Notons également que cette modalité de réponse concerne également les distances de plus de 50 kilomètres. De ce fait, il n'est pas impossible que les sujets ayant opté pour cette réponse fassent en réalité un trajet bien plus long.

2. Moyens de transport utilisés

	Fréquence	Pourcentage
Voiture	68	61.8
Bus	16	14.5
Train	13	11.8
Tram/Métro	8	7.3
Vélo	2	1.8
A pied	1	0.9
Scooter	1	0.9
Données manquantes	1	0.9
Total	110	100.0

À plus de 61,8%, la voiture est le moyen de transport le plus souvent utilisé pour aller rendre visite à ses proches en détention.

3. Temps passé dans les transports

	Fréquence	Pourcentage
Moins de 30 minutes	34	30.9
De 30 minutes à 1 heure	46	41.8
De 1 heure à 2 heures	22	20.0
Plus de 2 heures	7	6.4
Données manquantes	1	0.9
Total	110	100.0

Pour plus de 90% de l'échantillon, le temps passé dans les transports varie entre 30 minutes et 2 heures, avec une proportion plus importante pour ceux.celles passant entre 30 minutes et 1 heure dans les transports.

	Voiture	Bus	Train	Tram/ métro	Vélo	À pied	Scooter
Ittre	10	2	0	0	0	0	0
Lantin	19	4	0	0	0	0	0
Leuven	0	0	2	0	0	0	0
Namur	19	3	8	0	0	0	0
Saint-Gilles	5	4	2	8	0	1	1
Turnhout	15	3	1	0	2	0	0
Total	68	16	13	8	2	1	1

4. Croissement des variables

« Lieux d'emprisonnement – Moyen de transport »

Le moyen de transport le plus utilisé est la voiture, notamment pour les prisons d'Ittre, de Lantin, de Namur et de Turnhout. Les répondant.e.s de Leuven indiquent prendre le train (rappelons ici que nous n'avons que deux répondant.e.s pour cet établissement). Enfin pour Saint-Gilles, le tram/métro est le moyen de transport le plus utilisé.

D. Autorisation de visite

1. Difficulté d'avoir une visite

Difficulté d'obtenir une autorisation de visite

	Fréquence	Pourcentage
Oui	30	27.3
Non	79	71.8
Données manquantes	1	0.9
Total	110	100.0

Pour 71,8% des répondant.e.s, il n'est pas forcément difficile d'obtenir une autorisation de visite. Cependant, quasiment 1 personne

sur 3 indique avoir des difficultés pour l'obtenir. Les verbatim ci-dessous nous renseignent sur les raisons de ces difficultés.

Approfondissement sur les difficultés d'obtenir une autorisation de visite

- Pour les personnes visiteuses, il faut une copie recto/verso de la carte d'identité et un certificat de bonne vie et mœurs, c'est à dire un papier qu'il faut aller chercher à la commune au Bureau des casiers judiciaires, sur lequel il n'y a aucune condamnation ou n'avoir jamais eu à faire avec la police, il faut que le certificat soit neutre ou vierge. - Namur
- Pour moi ce n'est pas difficile. Mais pour certaines personnes, c'est difficile : pour les ménages recomposés, pour les situations complexes, venant de divers pays même européens, barrages linguistiques en plus... - Namur
- Pour l'épouse il n'y a pas de problème. Pour les frères, il faut plus de document, une preuve du lien familial - Saint-Gilles
- C'est peu clair et long. - Turnhout
- J'ai attendu 1 mois ! - Namur
- [C'est plus simple] comme c'est la maman et qu'elle est domiciliée au même endroit que son fils. Par contre, le père, qui n'est pas domicilié au même endroit, n'a pas encore pu voir son fils et a besoin de papiers administratifs, dont sa carte de naissance Lantin

La question de la longueur des procédures est avancée, ainsi que le nombre de documents nécessaires à obtenir avant la visite. Aussi, il apparaît que cela serait plus complexe pour la famille élargie, pour qui il est nécessaire de prouver le lien familial. Les familles ont indiqué également que peu d'informations leurs étaient transmises sur les démarches à effectuer.

2. Refus d'une visite

Refus d'une visite

	Fréquence	Pourcentage
Oui	41	37.3
Non	67	60.9
Données manquantes	2	1.8
Total	110	100.0

37,3% des familles interrogées se sont déjà vues refuser une visite. Les raisons liées au refus d'une visite sont diverses et, à ce titre, différents motifs peuvent être invoqués. Plusieurs raisons sont avancées, voir verbatim ci-dessus.

Raison du refus

	Fréquence	Pourcentage
Quelqu'un l'a dépassé dans la file d'attente et a pris la dernière table	1	0.9
Problèmes sanitaires	1	0.9
Ne connaît pas la raison	1	0.9
Interdiction de visite liée à la tentative de faire passer de la drogue	1	0.9
Enregistrement trop long	1	0.9
Détenu non-présent	1	0.9
Coupure de courant	1	0.9
Arrivée trop en avance	1	0.9
Refusée sans motif apparent	2	1.8
Refus non-motivé	2	1.8
Pas d'intérêt légitime pour rendre visite	3	2.7
Manque de place	4	3.6
Problèmes administratif	5	4.5

Raison du refus

	Fréquence	Pourcentage
A cause d'une sanction du détenu	5	4.5
Arrivée en retard	7	6.3
Données manquantes	69	62.7
Total	110	100.0

Les principales raisons avancées quant au refus d'une autorisation de visite concernent principalement le fait d'arriver en retard, pour 6.3% des répondants, 4.5% évoquent la sanction du/de la détenu.e, 4.5% évoquant des problèmes administratifs. Le manque de place vient ensuite en 4^{ème} position. Enfin il a été mis en avant que certain.e.s visiteur.euse.s étaient considéré.e.s comme n'ayant pas d'intérêt légitime pour rendre visite à leurs proches. Les autres données sont trop marginales pour être significatives.

E. La salle d'attente

1. Délai d'attente

Temps d'attente dans la prison

	Fréquence	Pourcentage
Moins de 30 minutes	14	12.7
De 30 minutes à 1 heure	54	49.1
De 1 heure à 2 heures	31	28.2
Plus de 2 heures	7	6.3
Données manquantes	4	3.6
Total	110	100.0

Une fois arrivées au sein de l'établissement pénitentiaire, les familles doivent patienter avant de pouvoir visiter leur proche.

Pour la quasi-moitié des familles, soit 49.1%, le délai d'attente varie entre 30 minutes et 1 heure. La deuxième variable ayant retenu le plus de réponses (28.2%) est la réponse « de 1 heure à 2 heures ». Ce temps s'ajoute au temps de transport.

2. Présence d'une salle d'attente

	Fréquence	Pourcentage
Oui	100	90.9
Non	4	3.6
Données manquantes	6	5.4
Total	110	100.0

3. Caractère approprié de la salle d'attente

	Fréquence	Pourcentage
Oui	16	14.5
Non	74	67.3
Données manquantes	20	18.2
Total	110	100.0

Alors qu'il apparaît que les prisons visitées sont toutes dotées d'une salle d'attente, nous notons que 67,3% des membres des familles ayant répondu au questionnaire estiment que cette salle n'est pas appropriée. Ils invoquent divers motifs tels que le manque d'espace, le manque de climatisation, le manque d'aménagement pour personnes à mobilité réduite, etc. De plus, l'inconfort de ces salles d'attente est à mettre en parallèle, et est probablement exacerbé, par le temps que les familles doivent y passer. En effet, 49,1% des répondant.e.s indiquent devoir attendre entre 30 minutes et 1 heure et 28,2% attendent entre 1 heure et 2 heures. Le délai d'attente est donc relativement long.

F. Mesures de sécurité

1. Passage par un détecteur de métaux

	Fréquence	Pourcentage
Oui	106	96.4
Non	3	2.7
Données manquantes	1	0.9
Total	110	100.0

Les visiteur.euse.s passent quasi tou.te.s par une mesure de sécurité du type « détecteur de métaux » (96,4%). La majorité des répondant.e.s ne font pas l'objet d'une autre mesure de sécurité (seulement 21,8% des sujets sont concernés). Bien qu'il s'agisse d'une minorité, il s'agit néanmoins d'une personne sur 5 qui fait l'objet d'une mesure de contrôle supplémentaire.

Pour presque la moitié d'entre elles, il s'agit d'une fouille par palpation (10/24), suivie d'une fouille à l'aide de chiens (notamment dans un objectif de détection de drogues).

12.2 Autres mesures de contrôle

	Fréquence	Pourcentage
Oui	24	21.8
Non	82	74.5
Données manquantes	4	3.6
Total	110	100.0

74,5 % des membres de familles interrogés ne doivent pas passer par des mesures de contrôle supplémentaires. Exception faite des données manquantes, 21,8% des sujets ayant répondu au questionnaire font l'objet d'une autre mesure de contrôle.

2. Type de mesure de contrôle supplémentaire

Approfondissement concernant le vécu des visiteur.euse.s suite à une mesure de contrôle supplémentaire

- *C'est parfois difficile pour les femmes qui doivent enlever leur soutien{-gorge}* - Lantin
- *Frustrant, je ne suis pas une terroriste, je ne passe de drogues, no quoi que ce soit, contrairement à d'autres personnes* - Namur
- *Sécurisant/ bien sécurisant* - Lantin
- *Je trouve cela normal, surtout pour les personnes mal intentionnées* - Saint-Gilles
- *Je ne suis pas contre mais il y a une manière de faire les choses, on ne doit pas traiter les gens comme de la merde* - Saint-Gilles
- *Pour moi c'est ok mais pour les filles c'est traumatisant* - Turnhout

24 répondant.e.s ont indiqué à la question précédente qu'ils avaient fait l'objet d'une mesure de contrôle supplémentaire.

Il apparaît que la fouille par palpation soit la mesure de contrôle supplémentaire survenant le plus souvent après le passage par un détecteur de métaux, suivie de la fouille à l'aide de chiens et enfin de la fouille à nu⁷⁷.

La question s'est posée de savoir si la fouille est effectuée par une personne du même sexe. Très concrètement, par rapport aux personnes indiquant avoir fait l'objet d'une fouille, 20 ont répondu à la question. Parmi elles, 7 personnes indiquent avoir été fouillées par une personne du sexe opposé.

En outre, le ressenti des personnes concernées par ces mesures a été pris en compte. Pour certaines d'entre elles, la fouille paraît normale au vu du contexte pénitentiaire. Pour d'autres, la fouille

⁷⁷ Ce qui est parfaitement illégal.

est vécue de manière humiliante et les raisons de cette dernière ne sont pas toujours comprises. Dans certains cas, il est également demandé aux femmes d'enlever leur soutien-gorge. À titre de complément et d'approfondissement, nous exposons ci-dessous les verbatim des proches de détenu.e.s.

G. Contact avec le détenu

1. Durée de la visite

La durée d'une visite en prison dure une heure, sauf circonstances exceptionnelles.

2. Caractère approprié de la salle de visite

	Fréquence	Pourcentage
Oui	60	54.5
Non	43	39.1
Données manquantes	7	6.3
Total	110	100.0

Une majorité (54,5%) des personnes interrogées considèrent la salle de visite appropriée, tous établissements confondus. Néanmoins, ce n'est pas le cas pour plus d'un tiers d'entre elles. A titre d'illustration, voir les commentaires fournis par les répondant.e.s quant à l'état des salles de visite.

Approfondissements des personnes trouvant la salle inappropriée

- *Il y a beaucoup de bruit* - Turnhout
- *Ce n'est pas approprié pour les enfants* - Lantin
- *Pour les couples ça va mais pas pour les enfants* - Lantin

Approfondissements des personnes trouvant la salle appropriée

- *C'est assez propre car les détenus nettoient entre les visites* – Lantin
- *C'est convenable* - Turnhout

H. Le coût de la visite

	Fréquence	Pourcentage
Moins de 10 euros	23	20.9
De 10 à 30 euros	60	54.5
De 30 à 50 euros	16	14.5
De 50 à 100 euros	5	4.5
Plus de 100 euros	3	2.7
Données manquantes	3	2.7
Total	110	100.0

54,5% des personnes interrogées indiquent dépenser entre 10 et 30 euros pour visiter leurs proches. 20,9% d'entre elles en dépensent moins de 10. Ensuite, celles **dépensant entre 30 et 50 euros représentent 14,5% de notre échantillon. Enfin, moins de 10% dépensent au-delà des 50 euros.**

I. L'accueil en prison

	Fréquence	Pourcentage
Très satisfaisant	5	4.5
Satisfaisant	71	64.6
Cela dépend des agents	3	2.7
Insatisfaisant	18	16.4
Très insatisfaisant	5	4.5
Données manquantes	8	7.3
Total	110	100.0

64,6% des familles indiquent être accueillies de manière satisfaisante en prison. La deuxième catégorie la plus importante met en évidence le fait que 16,4% des répondant.e.s jugent être accueilli.e.s de manière insatisfaisante. Les autres modalités de réponses paraissent plus marginales en raison de leur faible occurrence.

J. Traitement des visiteur.euse.s en prison

	Fréquence	Pourcentage
Très satisfaisant	5	4.54
Satisfaisant	73	66.36
Cela dépend des agents	2	1.81
Très insatisfaisant	13	11.81
Insatisfaisant	5	4.54
Données manquantes	12	10.90
Total	110	100.0

66,36 % des sujets interrogés indiquent être satisfaits du traitement auquel ils ont droit lorsqu'ils visitent leurs proches détenus.e.s. 11,81% indiquent cependant être insatisfaits.

K. Contact avec le détenu autrement que via une visite

	Fréquence	Pourcentage
Oui	91	82.7
Non	15	13.6
Données manquantes	4	3.6
Total	110	100.0

82,7% des membres des familles interrogés indiquent entretenir des contacts avec leurs proches détenu.e.s autrement que via les visites.

1. Moyens de communication utilisés

	Fréquence	Pourcentage
Courrier	40	36.4
Téléphone de la prison	51	46.4
GSM (illégal)	1	0.9
Données manquantes	18	16.3
Total	110	100.0

Le téléphone de la prison reste la voie de communication privilégiée pour garder le contact avec son.s.a proche incarcéré.e, l'échange postal arrivant en seconde position.

Par ailleurs, la possibilité a été donnée aux répondant.e.s d'indiquer s'ils utilisaient d'autres modes de communication que celui de leur premier choix. Il apparaît en effet que les modes de communication alternatifs à la visite ne sont pas exclusifs mais bien pluriels et divers ; ils sont donc utilisés concomitamment, en fonction des circonstances.

2. Obstacles à la communication

	Fréquence	Pourcentage
Oui	48	52.75
Non	43	47.25
Total	91	100.0

Précédemment, il avait été demandé aux familles si elles entretenaient des contacts avec les détenu.e.s autrement que via les visites. A cette question, 91 familles nous ont répondu par l'affirmative.

Parmi elles, 52.75% déclarent éprouver des obstacles à la communication. La question du coût lié à un appel, à l'impossibilité d'appeler quand on le souhaite, au fait de devoir déclencher des démarches administratives pour appeler sont autant d'éléments constitutifs d'obstacles à la communication. À titre

d'approfondissement, une sélection des verbatim mettant en lumière les obstacles évoqués sont présentés ci-après.

Approfondissement des obstacles à la communication

- *Ils ne peuvent pas parler trop longtemps et ça coûte cher*
Namur
- *Les agents empêchent la communication, ils jouent avec leur pouvoir* - Saint-Gilles
- *Le détenu doit demander un document pour pouvoir téléphoner*
Namur
- *Je ne peux pas téléphoner moi-même* - Lantin
- *Au niveau du courrier, il y a un jour spécifique pour l'envoyer*
Lantin
- *C'est impossible d'appeler quand on veut* - Namur

L. Soutien des familles

	Fréquence	Pourcentage
Oui	11	10.0
Non	94	85.4
Données manquantes	5	4.5
Total	110	100.0

Très majoritairement, les familles se disent très peu ou pas soutenues du tout.

M. Problèmes majeurs liés aux visites

Les membres des familles sondées ont eu l'opportunité de s'exprimer sur les problèmes majeurs liés aux visites. Le manque de respect, la longueur des procédures administratives, la courte durée des visites sont autant d'éléments qui ont été avancés par les personnes interrogées.

La question s'est alors posée de savoir si cela pouvait constituer un motif d'arrêt des visites.

1. Ce problème pourrait-il constituer un motif d'arrêt des visites ?

	Fréquence	Pourcentage
Oui	10	9.1
Non	71	64.5
Données manquantes	29	23.3
Total	110	100.0

Les obstacles rencontrés par les proches des détenu.e.s, aussi diverss soient-ils, ne semblent pas constituer un motif d'arrêt des visites puisque 64,5% des répondant.e.s affirment continuer les visites en dépit des freins rencontrés.

PARTIE IV CONFRONTATION DES RÉSULTATS AUX DROITS EN PRÉSENCE

Au-delà d'une atteinte à la liberté de circulation d'un individu, la détention engendre des effets collatéraux dommageables. En effet, elle prive également de droits et de libertés les visiteur.euse.s des détenu.e.s. Les résultats pré-exposés confirment la systématité si ce n'est de la violation de droits et de libertés des visiteur.euse.s, au moins d'un délaissement de ce groupe de personnes par les autorités publiques. Cette partie est dédiée à la confrontation et aux constats que nous amènent à faire les résultats de l'étude face aux droits et libertés en présence.

Ce groupe de visiteur.euse.s est le plus souvent composé de membres considérés comme appartenant -au sens juridique européen notamment - à la famille du.de la détenu.e. Il s'agit donc de confronter ce que dit le droit sur ce qui constitue la famille de ces personnes et ce que disent les résultats sur le traitement des individu.e.s composant le groupe interrogé (A). Et de constater un décalage entre le vécu des situations concrètes auxquelles sont confronté.e.s les visiteur.e.s et les droits en présence (B).

A. Les droits des visiteur.euse.s relatifs aux droits de la famille

Comme développé dans la première partie, la famille, au sens de la jurisprudence de la CrEDH, peut être constituée par : « les parents, les enfants, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait, les frères et sœurs, les oncles et tantes et leurs enfants mais aussi les personnes avec lesquelles le détenu forme de facto

une famille ».⁷⁸ Cette définition des individu.e.s constituant la famille est appuyée par le commentaire de la règle 24 des RPE, considérant que : « Le terme « famille » devrait être entendu au sens large afin d’englober la relation que le détenu a établie avec une personne ; relation comparable à celle des membres d’une famille, alors même qu’elle peut ne pas avoir été formalisée ». En outre, « en général, la jurisprudence européenne reconnaît le droit de visite aux détenus de la part de la famille et des enfants, des fiancés, et aussi des amis proches ».⁷⁹

La loi belge considère que « les parents et alliés en ligne directe, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait, les frères, les sœurs, les oncles et les tantes sont admis à rendre visite aux détenus après avoir justifié de leur identité. »⁸⁰

L’enquête montre que sur les 110 personnes interrogé.e.s, 49,1% sont les compagn.e.on.s des détenu.e.s, 17,3% sont leurs enfants, 5,5% sont leurs père ou mère, 11,8% sont leurs frère ou sœur et 15,5% sont des cousin.e.s ou ami.e.s proches. Les résultats de l’étude démontrent néanmoins que l’administration pénitentiaire fait la distinction entre parents proches (père, mère, conjoint, conjointe, compagnon, compagne) qui auraient plus de facilités ou de possibilités d’accéder aux visites, tandis que les frères, sœurs, cousins, cousines, amis et partenaires auraient plus de difficultés à obtenir des autorisations.

En outre, les témoignages récoltés montrent qu’il existe des disparités sur la possibilité d’obtenir une autorisation de visite. Hormis le critère de l’appartenance à la famille selon la relation plus ou moins proche liant le.la visiteur.e au.à la détenu.e, l’administration se base également sur le critère de résidence

78 CEDH, *Ouinias c. France*, 12 mars 1990, pour les enfants ; CEDH, *Messina c. Italie* (n°2), 28 septembre 2000, § 61, pour les conjoints mais aussi les enfants ; CEDH, *Sabou et Pircalab c. Roumanie*, 28 septembre 2004, pour les concubins mais aussi les enfants ; CEDH, *Manea c. Roumanie*, 13 octobre 2015, § 38, pour les enfants, les parents, les frères et sœurs, beaux-frères et sœurs et cousins ; CEDH, *Khoroshenko c. Russie*, 30 juin 2015, §§ 107 et 109 pour les parents, frère et sœurs, enfants.

79 D. SCALIA, *Droit international de la détention, des droits des prisonniers aux devoirs des Etats*, L.G.D.J., 2015, p. 349. Pour les amis proches, voir notamment ComEDH, X. c. Royaume-Uni, 8 octobre 1982.

80 Art 59, § 1 de la Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l’administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (M.B. 01-02-2005).

du.de la visiteur.euse. Cela n’est pourtant nullement précisé dans les textes juridiques : la résidence de la personne visiteuse ne doit donc pas être un critère d’obtention, de facilité ou d’empêchement d’une autorisation de visite.

Sur l’échantillon, 37,3% ont déjà reçu un refus de visite. Bien que certains refus soient justifiés notamment par des sanctions internes de la personne détenue visitée, d’autres ne trouvent pas de justification légale. Souvent, ce sont des problèmes administratifs, des requêtes illégitimes de preuves de cohabitation ou des problèmes relatifs à la communication interne entre l’administration pénitentiaire et les visiteur.euse.s.

Cela représente une violation des articles 8 de la CEDH et 17 du PIDCP relatifs au droit au respect de la vie familiale, comprenant le droit de garder un contact régulier entre les différents membres composant la famille. A cet égard, la loi du 12 janvier 2005 affirme que « les détenus ont le droit de recevoir des visites au minimum trois fois par semaine pendant au moins une heure à chaque fois » (et quotidiennement pour les inculpé.e.s). De nombreuses personnes visiteuses nous expliquent cependant que la procédure d’obtention d’une autorisation d’une première visite peut excéder un mois. Cette attente représente ainsi une violation du droit fondamental précité.

B. La situation concrète des visiteur.euse.s face aux droits en présence

La visite des détenu.e.s s’effectue en plusieurs étapes qui toutes comprennent de possibles violations des droits et libertés des visiteur.euse.s et, à titre corollaire, des détenu.e.s.

1. L’autorisation de visite

Les formalités administratives pour les visiteur.euse.s n’étant pas des parents proches ou n’ayant pas de preuve de lien de

cohabitation ou de résidence commune sont plus denses et complexes. Le temps d'attente pour l'obtention d'une autorisation de visite peut être long, mettant en péril la continuité du lien familial et plus largement du lien du/de la détenu.e avec l'extérieur. Les principes 1 et 6 des RPE disposent que « Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme [et que] chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté » et la règle 24.1 spécifie que « Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication – avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes » ; ce qui établit le droit de garder un contact « habituel » avec sa famille. Or, 27,3% des personnes interrogées connaissent ou ont connu des difficultés pour obtenir une autorisation de visite et 37,3% se sont déjà vues refuser une visite.

Les difficultés rencontrées pour obtenir une autorisation de visites

- *Demande composition de ménage, papiers... C'est compliqué, charge administrative. Mauvaise communication* - Namur
- *Oui car il faut resonner à plusieurs reprises pour essayer d'avoir un minimum d'information pour arriver le jour J avec tous les documents nécessaires* - Namur
- *Très long : 1 mois et demi pour la première autorisation car ils ne sont ni mariés, ni ils vivent ensemble* - Lantin
- *J'ai attendu 1 mois !* - Namur

Sur la conception du lien familial et les distinctions faites par l'administration pénitentiaire

- *Ce n'est pas difficile car ils sont mariés, mais il est difficile pour les personnes qui ne cohabitent pas officiellement* Lantin
- *Pour l'épouse il n'y a pas de problème. Pour les frères, il faut plus de documents, une preuve du lien familial* - Saint-Gilles
- *Ce n'est pas difficile pour les parents* - Saint-Gilles
- *C'est plus difficile pour les cousins, personnes hors famille...* Lantin
- *Comme c'est la maman et qu'elle est domiciliée au même endroit que son fils. Par contre, le père, qui n'est pas domicilié au même endroit, n'a pas encore pu voir son fils et a besoin de papiers administratifs, dont sa carte de naissance* - Lantin

2. L'entrée, l'attente et le contact avec le/la détenu.e

2.1 L'entrée

L'entrée en prison et les mesures de sécurité

- *C'est parfois difficile pour les femmes qui doivent enlever leur soutien [-gorge]* - Lantin
- *Mal à l'aise, choquée, humiliée* - Lantin
- *Ce n'est pas agréable d'être nu entre deux agents* - Turnhout
- *Frustrant, je ne suis pas une terroriste, je ne passe de drogues, ni quoi que ce soit, contrairement à d'autres personnes* - Namur
- *Très humiliant* - Turnhout
- *Je ne suis pas contre mais il y a une manière de faire les choses, on ne doit pas traiter les gens comme de la merde* - Saint-Gilles

Les visiteur.euse.s passent systématiquement par un portique de contrôle lors de l'entrée dans la prison. Outre ce contrôle, 21,8% des répondant.e.s expliquent avoir déjà eu à faire à d'autres mesures de sécurité dont la fouille par palpation (9,1%) et la fouille à nu (1,8%).

Or, alors que la règle 54 des RPE précise que la réglementation relative à la fouille des visiteur.euse.s doit être déterminée en droit interne, la loi de principes de 2005 ne régleme en aucun cas la possibilité pour les agents pénitentiaires d'effectuer des fouilles par palpation ou à nu sur les visiteur.euse.s. Bien que certain.e.s visiteur.e.s considèrent que cela soit plus sécurisant, le caractère humiliant de ces fouilles peut être considéré comme une violation au droit à la dignité humaine, protégé par l'article 3 de la CEDH.

2.2 L'attente

Lorsque les visiteur.euse.s ont passé la ou les mesure(s) de sécurité, iels doivent patienter dans une salle d'attente. 49,1% des répondant.e.s déclarent attendre entre 30 minutes et une heure et 28,2% entre une et deux heures avant de pouvoir rencontrer leur proche et procéder à la visite. En plus de ce temps d'attente relativement long, la salle d'attente est souvent jugée inappropriée. Selon les répondant.e.s, 14,5% trouvent la salle appropriée tandis que 67,3% ne la trouvent pas appropriée. Cela dépend de l'architecture et de l'état des différentes prisons auprès desquelles l'enquête a été menée mais la grande majorité confirme un problème réel et, notamment, dans le cas d'une personne à mobilité réduite, la violation de l'obligation de « l'aménagement raisonnable » par les acteurs publics, prévu à l'article 14 de la CEDH et confirmé dans une récente décision européenne.⁸¹

⁸¹ CEDH, *Enver Şahin c. Turquie*, 30 janvier 2018.

La salle d'attente

- *La place en salle d'attente est trop petite et il n'y a pas assez de tables de visites* - Turnhout
- *En été, [il fait] trop chaud [dans la salle d'attente], [il n'y a] pas de ventilateurs, pas d'eau ; pas d'accès pour les personnes en chaise roulante ; [les] WC [sont] inadaptés, sales. [Il n'y a] pas moyen de s'enfermer ; [il n'y a] pas de magazines à lire ou de TV* - Namur
- *Trop petit au vu du nombre de personnes présentes* - Namur
- *Trop petit, il n'y a pas assez de places* - Turnhout
- *Il y fait trop chaud* - Louvain

2.3 Le contact avec le détenu

Une visite dure pour une grande majorité des détenus environ une heure. Cela s'accorde avec la durée légale au regard du droit belge : « sauf les exceptions prévues par la loi, les inculpés ont le droit de recevoir des visites chaque jour. Sauf les exceptions prévues par la loi, les autres détenus ont le droit de recevoir des visites trois fois par semaine au minimum, réparties sur trois jours, dont au moins un jour du week-end et le mercredi après-midi. La durée minimale d'une visite est d'une heure. »⁸² Aussi, 10,9% des visiteur.euse.s vont au-delà des trois visites hebdomadaires puisqu'ils vont quotidiennement voir leur proche détenu.e.

En outre, en plus des visites en salles partagées, les détenu.e.s et leurs proches ont le droit de se retrouver dans un cadre plus intime grâce aux visites hors-surveillance (VHS). Ces VHS se passent dans une salle fermée et ont, sur base des résultats de l'enquête, déjà été effectuées pour 42,6% des visites de

⁸² Art. 58 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (M.B. 01-02-2005).

compagnes et compagnons détenu.e.s et 15,8% des enfants de détenu.e.s.

Cela confirme une utilisation mesurée et tend dès lors à mettre en évidence une difficulté pour les visiteur.euse.s de pouvoir effectuer des visites de longue durée, pourtant préconisées dans le commentaire de la règle 24.4 des RPE, affirmant que « les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible. »

Le non-recours systématique à la VHS peut s'expliquer pour plusieurs raisons. Comme le montrent les verbatim, les visiteur.euse.s constatent dans plusieurs cas l'insalubrité de la salle VHS. Aussi le fait que celle-ci soit vouée à recevoir soit le couple souhaitant maintenir une relation sexuelle et affective, soit les enfants des détenu.e.s, peut représenter un facteur de démotivation pour recourir à la VHS.

L'état de la salle de VHS

- *Ils ne veulent accorder la VHS qu'après 3 mois et encore, ils continuent à poser des questions pour l'accorder* - Turnhout
- *C'est très petit quand on a les enfants, il y a des fauteuils pas toujours très propres qui servent certainement à autre chose* - Ittre
- *C'est sale, les couvertures, tout est sale et ça pue* - Ittre
- *Il faut 2 mois pour la demande* - Saint-Gilles

Les visiteur.euse.s expliquent également qu'ils ont l'impression d'être jugé.e.s par le personnel pénitentiaire, que ces visites restent courtes et qu'il existe parfois un décalage entre ce qu'en attend le.la détenu.e et ce qu'en attend le.la visiteur.euse.s entre besoin affectif et désir sexuel.

3. L'accessibilité des visites

3.1. L'accessibilité géographique

Il est important de souligner que 41,8% des répondant.e.s vivent à plus de 30 kilomètres du.de la détenu.e qu'ils visitent, dont 21,8% sont à plus de 50 kilomètres. Cela oblige donc les visiteur.euse.s à utiliser leur voiture ou les transports en commun pour retrouver leur proche détenu.e. Au-delà d'une dépense pécuniaire, cela représente aussi une dépense en temps. Ainsi, 46 répondant.e.s mettent entre 30 minutes et une heure pour arriver à la prison et 21 mettent entre 1 et 2 heures. Seul.e.s 7 mettent plus de deux heures mais cela démontre qu'il existe pour certain.e.s de réelles difficultés à se rendre à la prison dans laquelle sont détenu.e.s leur proche.

L'accessibilité géographique

- *Ça prend du temps, il faut arriver à l'avance* - Lantin
- *Manque de places de parking, il faut parfois se garer beaucoup plus loin* - Namur
- *Le temps considérable qu'il faut passer en prison juste pour 1 heure de visite* - Saint-Gilles
- *Les horaires sont stricts et ne concordent pas avec les horaires de bus* - Lantin

Il convient de préciser qu'il existe une possibilité pour les membres de la famille du.de la détenu.e de faire la demande auprès de l'administration pénitentiaire pour qu'il.elle soit placé.e dans un lieu plus proche. « Au niveau international, pour favoriser les contacts avec l'extérieur, une personne détenue ou emprisonnée, si elle en fait la demande, « sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou l'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel »⁸³. Toutefois, ces demandes sont rarement entendues par les autorités.

⁸³ D. SCALIA, *op. cit.*, 2015, citant le Principe 20 de *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*.

3.2. L'accessibilité économique

Cette enquête met en évidence le caractère onéreux des visites, entraînant parfois la restriction du nombre de visites hebdomadaires ou mensuelles, bien que la grande majorité des répondant.e.s semblent déterminé.e.s à poursuivre les visites de leurs proches « coûte que coûte ».

En effet, le coût des transports depuis le domicile jusqu'à la prison ajouté à celui de la consommation de boissons ou d'aliments dans la salle d'attente et à celui des appels téléphoniques permettant d'assurer un lien familial plus ou moins continu avec le.la détenu.e est considérable. Sur les 110 répondant.e.s, 8 estiment leur coût par visite à plus de 50 euros et 60 autres paient 10 à 30 euros par visite. De plus, 16,9% des répondant.e.s dont le coût d'une visite s'élève entre 10 et 30 euros viennent voir leur proche détenu.e trois fois par semaine. Les visites visant à garder le lien familial avec le.la détenu.e représentent donc une dépense mensuelle pouvant aller jusqu'à 120 euros. À cela s'ajoute l'appel téléphonique qui peut être très onéreux⁸⁴ et constitue une violation de la part des autorités publiques du droit prévu à l'article 16 du CSE précité : « le respect du droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique exige des États l'adoption de mesures appropriées pour promouvoir l'épanouissement et le développement de la famille. Il s'agit, essentiellement, de mesures positives de protection sociale, de prestations sociales, de prestations économiques et d'avantages fiscaux, ainsi que de mesures de protection juridique concernant les relations familiales et les membres composants la famille ».⁸⁵

84 Le Médiateur fédéral a considéré que les tarifs téléphoniques au sein des établissements pénitentiaires belges sont trop élevés et ne sont pas suffisamment transparents. En effet, le tarif négocié avec l'entreprise de services téléphoniques est plus élevé que les tarifs habituels pratiqués à l'extérieur. En janvier 2015, le Conseil Central de Surveillance pénitentiaire a indiqué partager l'avis du Médiateur fédéral (Rapport annuel du Médiateur fédéral 2014, pp. 47-51). Signalons toutefois que les tarifs téléphoniques ont récemment drastiquement diminué.

85 CEDS, DEI c. Belgique, Réclamation collective n° 69/2011, 23 octobre 2012, § 134.

S'ajoute à cela le fait que de nombreuses familles financent la vie en prison de leur proche. Car, en effet, le fait qu'une personne soit incarcérée ne signifie pas qu'elle n'a plus besoin de revenus pour vivre. Au contraire, le.la détenu.e va devoir subvenir à une partie de ses besoins. Contrairement aux droits précédemment cités, celui-ci ne fait pas l'objet de dispositions juridiques en droit belge, ni en droit européen ou international. Pourtant, « les détenus peuvent faire des achats spécifiques au sein des prisons. Ils paient ces achats grâce à leurs fonds propres, l'argent qui leur est fourni par la famille ou en rémunération de leur travail »⁸⁶. A noter néanmoins que le prix des denrées vendues en prison est en règle générale majoré de 10 à 15% par rapport aux prix de l'extérieur, à quoi s'ajoute une autre majoration de 10% « en raison d'une cotisation de solidarité imposée en vue de constituer un fonds de réserve (caisse d'entraide) pour aider les détenus sans ressources {...} ».⁸⁷

Ce manquement est d'autant plus visible dans les résultats de l'enquête lorsque nous constatons que sur 110 personnes interrogées, seules 11 bénéficient d'un soutien d'une association. Cela étant, ce soutien n'est généralement pas financier mais relève principalement d'un soutien psychologique ou d'un soutien aux familles pour la réalisation de visites entre détenu.e.s et enfants en bas-âge.

3.3 L'accessibilité sociale

Deux problèmes majeurs sont avancés quant à l'accueil et au traitement des familles par l'administration pénitentiaire. Tout d'abord, un grand nombre d'entre eux.elles expliquent qu'ils se sentent considéré.e.s comme des détenu.e.s., des prisonnier.ère.s.

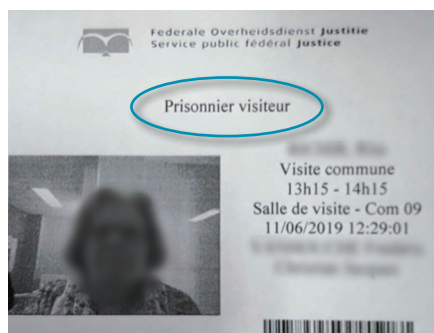
86 Bulletin de la Chambre des représentants du 15 mars 2012, <https://www.lachambre.be/kwvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=53&dossierID=53-b062-670-0407-2011201207897.xml>.

87 Observatoire International des Prisons – Section belge, Notice, Bruxelles, 2016, p. 94. Voir également B. AMBLARD, M. BOUHON, M. LAMBERT et D. SCALIA, Prison – le travail à la peine, Rapport sur le travail en prison en Belgique : analyse juridique et pratique au travers du regard des détenus, Bruxelles, 2016, p. 28 (http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2016/11/151116_ldh_rapport_travail_en_prison.pdf).

L'accessibilité sociale et la considération des visiteur.euse.s

- *Une fois entrée, on est prisonnière aussi, on est un numéro*
Lantin
- *On est traité à la chaîne* - Lantin
- *Accueillie comme un détenu avec des badges «prisonnier visiteur»; fonctionne à la tête du client* - Lantin
- *La première fois, heureusement qu'il y a les autres familles de détenu car on ne sait pas comment on fait ! Quand on rentre ou quand on sort, on a toujours l'impression d'être criminel*
Saint-Gilles
- *C'est protocolaire, on ne s'attend pas à autre chose. Parfois on a l'impression de faire partie des détenus mais ce n'est pas leur rôle [aux agents] d'être avenants* - Ittre

La carte de visiteur.euse qui leur est attribuée est aussi une illustration de ce sentiment d'assimilation à un.e détenu.e :



Ensuite, nombre des visiteur.euse.s affirment que leur accueil et leur traitement dépendent des agents pénitentiaires présent.e.s lors des visites. Ainsi, l'accueil peut être autant satisfaisant qu'invivable. Lorsque l'accueil et le traitement sont jugés insatisfaisants, cela découle soit de problèmes de communication quant aux formalités administratives soit d'un traitement indigne de la part de certains agents (abus de pouvoir).

Le.la visiteur.euse, membre de famille d'un.e détenu.e, se voit donc quasi-systématiquement étiqueté.e d'un statut social le ou la rendant vulnérable et marginalisé.e, tant par l'administration pénitentiaire que par le reste de la société.

L'accessibilité sociale, la relation avec le personnel pénitentiaire

- *Ça dépend du personnel. Il y a des gens gentils et respectueux mais aussi d'autres qui ne sont pas toujours respectueux*
Turnhout
- *Cela dépend de qui travaille, surtout avec les étrangers*
Saint-Gilles
- *Satisfaisant tant qu'on a les papiers avec visite réservée*
Saint-Gilles
- *Dépend des agents ; difficile avec la barrière de la langue*
Saint-Gilles
- *Les agents parlent vulgairement, méchamment* - Saint-Gilles
- *Certains agents sont top, d'autres méprisants* - Lantin

PARTIE V

RECOMMANDATIONS

Sur base tant d'une analyse empirique que juridique, des recommandations peuvent être avancées, tant à destination de l'administration pénitentiaire que des autorités politiques, mais également à destination de toute personne intéressée.

1. Ouvrir un fond spécial d'aide aux visites, incluant un remboursement des titres de transport, un versement mensuel aux visiteur.euse.s spécialement dédié au maintien du lien familial avec le.la détenu.e (déplacement vers la prison, garde d'enfants, prise de congé sans solde pour effectuer une visite, achat de denrées à des prix abordables, paiement des appels téléphoniques et des timbres postaux) ;
 2. Rédiger un guide pratique, détaillé et accessible, sur la procédure de visite à destination des membres des familles visiteuses ;
 3. Organiser des formations à destination des agent.e.s pénitentiaires quant aux droits et besoins des familles des détenu.e.s ;
 4. Organiser des rencontres entre familles visiteuses et agent.e.s pénitentiaires pour faciliter la compréhension mutuelle (explication aux familles de ce qu'ont le droit et le devoir de faire les agent.e.s pénitentiaires ; explications claires quant aux prérogatives de ces derniers) ;
 5. Dans la mesure du possible, adapter les horaires de visite à la situation des familles : prendre en compte les horaires de travail des visiteur.s.e.s, les temps libres des enfants, les disponibilités quotidiennes et hebdomadaires des familles.
- Cela éviterait l'engorgement des salles de visites lors des permanences fixées par l'administration pénitentiaire ;
6. Alléger les procédures administratives de demande de visite en limitant l'exigence des pièces justificatives établissant le lien avec le.la détenu.e ; permettre aux détenu.e.s de remettre à l'écrou une liste de personnes qui peuvent lui rendre visite de manière inconditionnelle ;
 7. Développer des moyens de communication aux familles quant à une impossibilité ou une annulation de visite (en raison du transfert, d'une sanction du.de la détenu.e, d'une grève, etc...) ;
 8. Rendre accessibles les espaces de visites pour les personnes à mobilité réduite, tant à l'extérieur que dans l'enceinte des établissements pénitentiaires ;
 9. Prévoir un nombre suffisant de places de parking pour les visiteur.e.s ;
 10. Accélérer le processus d'entrée des visiteur.euse.s dans la salle des visites afin de limiter leur temps d'attente à l'extérieur, dans le hall et dans la salle d'attente ;
 11. Veiller à ce que la fouille soit une exception et qu'elle s'inscrive dans les limites fixées par la loi. Lorsqu'elle est réalisée, elle doit être effectuée par une personne de même sexe ;
 12. Mettre à disposition un vestiaire occultant au cas où les personnes doivent se déshabiller lors d'une mesure de contrôle ;
 13. Permettre aux familles de pouvoir apporter régulièrement et sans obstacle de la nourriture, des vêtements, des livres et autres objets utiles à la vie et à l'amélioration de la vie quotidienne du.de la détenu.e ;

14. Augmenter le nombre de créneaux de visites en augmentant les effectifs du personnel pénitentiaire ;
15. Interdire le surcoût des denrées vendues en salle d'attente et en salle des visites ;
16. Permettre des visites allant au-delà d'une heure ;
17. Prévoir des espaces de visite adaptés aux enfants ;
18. Prévoir des espaces de visite conviviaux, accueillants, salubres ;
19. Encourager le recours aux Visites Hors Surveillance (VHS) dans le but du maintien réel et de qualité des liens familiaux ;
20. Veiller à ce que la salle VHS soit adaptée à tous types d'intimité (tant entre conjoints qu'entre parents et qu'entre ami.e.s) ;
21. Permettre l'accès aux communications téléphoniques individuelles (téléphone en cellule, GSM, etc.) ;
22. Permettre aux détenu.e.s de communiquer plus facilement avec leur famille en intégrant les nouvelles technologies telles qu'internet ou les messageries téléphoniques ;
23. Favoriser le recours aux permissions de sortie et aux congés pénitentiaires ou tout autre dispositif permettant aux détenus de facilement visiter leur famille à l'extérieur de la prison ;
24. Réaliser une étude empirique sur l'appauvrissement des familles suite à l'incarcération d'un.e proche pour mettre en avant le coût que représente la détention pour les proches ;
25. Repenser le sens de la peine et ses effets collatéraux et dommageables sur les familles des détenu.e.s.

PARTIE VI

ANNEXE : AUTRES DONNÉES RÉCOLTÉES SUR BASE DES QUESTIONNAIRES

A. Genre

La composition de notre échantillon est inégalitaire lorsque l'on analyse la variable genre. La très grande majorité des sujets interrogés sont de sexe féminin : les femmes représentent 80,9% de notre échantillon.

Genre des répondants

Variable genre	Fréquence	Pourcentage
Homme	20	18.2
Femme	89	80.9
Données manquantes	1	0.9
Total	110	100.0

B. Âge

Sur les 110 membres de familles interrogés, 42 ont indiqué avoir plus de 45 ans. Les moins de 25 ans sont les moins représentés puisqu'ils sont seulement 14,5%. En procédant à un regroupement des variables, nous constatons qu'au sein de notre échantillon, les visiteurs ont majoritairement au-dessus de 36 ans.

Âge des répondants

Variable âge	Fréquence	Pourcentage
Moins de 25 ans	16	14.5
26 à 35 ans	26	23.6
36 à 45 ans	25	22.7
Plus de 45 ans	42	38.2
Données manquantes	1	0.9
Total	110	100.0

En effet, le pourcentage cumulé des membres ayant entre 36 et 45 ans et ceux ayant plus de 45 ans représente 60.9% des personnes interrogées contre 38,1% des membres de familles ayant 35 ans ou moins.

C. Langue maternelle

85,5% des sujets interrogés parlent l'une des langues nationales (français ou néerlandais) : 76,6% de francophones et 20.9% de néerlandophones. La grande proportion de sujets parlant le français s'explique notamment parce que les établissements visités étaient majoritairement situés en Wallonie. Les 14,5% restant se répartissent en 10 langues.

Langue des répondants

Variable langue maternelle	Fréquence	Pourcentage
Arabe	4	3.6
Castillan	1	0.9
Français	71	64.6
Italien	1	0.9
Kinyarwanda	1	0.9
Kurde	1	0.9
Pular	1	0.9
Rif	1	0.9
Romani	1	0.9
Serbe	1	0.9
Tunisien	1	0.9
Néerlandais	23	20.9
Données manquantes	3	2.7
Total	110	100.0

D. Que pourrait-on changer au système de visites pour l'améliorer ?

Il s'agit d'une sélection de verbatim représentant les thèmes les plus fréquents :

- « Favoriser l'intimité et être seulement avec son compagnon »
- « Être plus tolérant envers les visiteurs et essayer de comprendre leurs difficultés »
- « Agrandir la salle »
- « Il ne faut pas changer le système des visites, il n'est pas mauvais, mais plutôt le sens que l'on donne aux visites »
- « Il faudrait être plus flexible dans les horaires »
- « Il faudrait augmenter le nombre de visites »

- « Il faudrait diminuer les documents administratifs demandés »
- « Les consignes ne devraient pas varier en fonction des agents »
- « Il faudrait permettre plus de visites, tous les jours »
- « Aménager une salle pour enfant »
- « Accélérer les procédures »
- « Je comprends que des mesures de sécurité doivent être prises mais il faudrait plus de respect »
- « Un temps d'attente plus court »
- « Mieux accueillir les enfants »
- « Faire une salle d'attente spéciale pour les enfants »
- « Augmenter les temps de visite »
- « Mettre des place PMR »



RAPPORT SUR LES DROITS DES FAMILLES DE DÉTENU.E.S

Novembre 2019